

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 janvier 2022

PARITÉ BLOC COMMUNAL - (N° 4966)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 9

présenté par
Mme Jacquier-Laforge

ARTICLE 4

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Après le quatrième alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« « La répartition, par sexe, des vice-présidents doit s'effectuer en proportion de celle, par sexe, des membres de l'organe délibérant. Le mode de calcul de cette répartition est fixé par voie réglementaire. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de prévoir que la répartition des vice-présidents de chaque sexe au sein des EPCI doit s'établir en proportion de leur répartition au sein de l'organe délibérant pris dans son ensemble. À la différence de la précédente version de l'article, ce dernier renvoie au pouvoir réglementaire la fixation des modalités de calcul de cette répartition.